



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

UNITE GESTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DECHETS

☞ n°1225

☎ 03.23.24.65.44

☎ 03.23.24.61.01

@ ICPE.ENV.DDEA-02@equipement-agriculture.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux
activités exercées par la société TEREOS sur
le territoire de BUCY-LE-LONG**

IC/2010/040

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 et suivant, l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées et l'article R.211-11-1 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/01/2009 réglementant les activités exercées par la société TEREOS dans son établissement de BUCY LE LONG ;

VU le bilan de fonctionnement remis le 29 juin 2007 par la société TEREOS ;

VU les échanges de courriers entre TEREOS et l'inspection des installations classées en date des 26 mars, 27 avril, 27 octobre et 16 novembre 2009 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions soit demandée le cas échéant à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et par ailleurs de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 Exploitant titulaire

La société TEREOS dont le siège social est situé 11, Rue Pasteur – 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à BUCY LE LONG (02880).

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter **dans un délai maximal de 18 mois après la notification du présent arrêté**, avant rejet des eaux résiduaires dans la rivière Aisne et après leur épuration, les

valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies qui sont associées aux meilleures techniques disponibles.

Paramètre	Débit de référence	
	Moyen journalier : 3 000 m ³ /j Maxi journalier : 3 500 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO5	25	75
DCO	125	375
MES	50	150
Azote Global	10	30
Phosphore	2	6
Hydrocarbures	1	3

ARTICLE 3 Installations de combustion -Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, celles-ci étant exprimées :

- sur gaz secs (après déduction de la vapeur d'eau), à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) pour le conduit n°1 ;
- sur gaz humides, à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) pour les conduits n°2 et 3 ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduit n°3
	Fioul lourd	Gaz naturel		
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	6 %	6 %
Poussières	50	5	200	200
SO ₂	1700	35	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	450	225	500	500
CO	100	100	1000	1500
COV NM	110	110	110	110
HAP	0.1	0.1	0.1	0.1
Cd + Hg + Tl	0.05 par métal 0.1 pour la somme	-	0.05 par métal 0.1 pour la somme	0.05 par métal 0.1 pour la somme
As + Te + Se	1	-	1	1
Pb	1	-	1	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10	-	5	5

ARTICLE 4 Autres installations -Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, celles-ci étant rapportées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Four à chaux (déversoir)	Sécheur sucre	Dépoussiéreurs et centrales de nettoyage
Concentration en O ₂	10 %	21 %	21 %
Poussières	40	40	40
SO ₂	300	-	-
NO _x	500	-	-
COV NM	110	-	-

ARTICLE 5 Installations de combustion –Etude technico-économique

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les valeurs limites d'émissions ci-dessous définies qui satisfont aux performances des meilleures techniques disponibles.

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- sur gaz secs (après déduction de la vapeur d'eau), à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	
	Fioul lourd	Gaz naturel
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	25	5
SO ₂	250	10
NO _x	200	100
CO	50	100
COV	50	50
HAP	0.01	0.01
Cd + Hg + TI	0.05 par métal 0.1 pour la somme	-
As + Te + Se	1	-
Pb	1	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10	-
HCL	10	10
HF	5	5

L'étude complète sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre

Article 6.1 Examen et analyse périodique

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de son établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. A cette fin, il pourra se référer au document dénommé BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008. En cas d'écart avec les meilleures techniques

disponibles, l'industriel mentionnera les investissements nécessaires à leur réalisation, celles qu'il se propose d'installer ainsi que le plan d'actions envisagé.

Un examen de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre est également joint à cette analyse.

Article 6.2 Rendements énergétiques

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- pour la chaudière de 76MW : rendement énergétique > 75 %,
- pour les deux chaudières de 20 MW : rendement énergétique > 86 %.

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Installations de combustion

Les chaudières associées au conduit n°1 défini à l'article 3.2.2.1. font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les prescriptions établies dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	FDX 10 112
O ₂	En continu	FDX 20 377
CO	En continu	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
Poussières	En continu	NFX 44 052
SO ₂	En continu	
NO _x	En continu	
COV	Annuelle	
HAP	Annuelle	
Cd + Hg + TI	Annuelle	
As + Te + Se	Annuelle	
Pb	Annuelle	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle	

Les installations de déshydratation associées aux conduits n°2 et 3 définis à l'article 3.2.2.1. font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les fréquences suivantes :

- mesure en continu pour les paramètres débit, CO, COV,
- mesure en continu pour les polluants cadmium et mercure si le flux horaire total dépasse 10 g/h,
- mesure en continu pour les polluants arsenic, sélénium et tellure si le flux horaire total dépasse 50 g/h,
- mesure en continu pour le plomb si le flux horaire dépasse 100 g/h,
- mesure en continu pour la somme des polluants Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn si le flux horaire total dépasse 500 g/h,

- mesure mensuelle pour les poussières,
- mesure annuelle sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie à l'article 3.2.2.3..

L'exploitant réalisera une détermination qualitative des COV rejetés par les séchoirs à pellets avant le 20 janvier 2010

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures concernant les paramètres réglementés à l'article 3.2.2.3. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Autres installations

Pour les rejets des four à chaux, dépoussiéreurs, centrales de nettoyage et le sécheur sucre, visés à l'article 3.2.3., une mesure annuelle est réalisée portant sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie à l'article 3.2.3.1..

ARTICLE 8 Auto-surveillance des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne l'auto-surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration avant rejet vers la rivière Aisne :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
	Sortie station
Débit	En continu
pH	Journalière
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son auto-surveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres susvisés par un organisme agréé.

ARTICLE 9 Etude des rejets de substances dangereuses

Article 9.1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.

A compter du 1^{er} juillet 2010 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'auto-surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration avant rejet vers la rivière Aisne :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Chloroforme	Mensuelle
Fluoranthène	Mensuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 9.2 *Rapport de synthèse*

L'exploitant doit fournir **avant le 1^{er} mars 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 5 du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance.

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses pourront être définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

ARTICLE 10 **Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance**

Les prescriptions de l'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.3.2.1. *Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des émissions atmosphériques et eaux souterraines*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit mensuellement des rapports de synthèse présentant les résultats du mois précédent obtenus à partir des

analyses imposées aux articles 9.2.1. et 9.2.3.. Les résultats d'analyses sur les piézomètres seront également transmis à la DDASS avec une synthèse annuelle.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ils sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit chaque trimestre.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des eaux résiduaires

Les résultats des mesures d'auto-surveillance des eaux résiduaires du mois N sont saisis sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignés dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées au mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 11 Sanctions

L'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex , l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société TEREOS.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : BELLEU, BILLY SUR AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de BUCY-LE-LONG et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS.

Laon le 23. 03. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER